



DÉCISION DU MAIRE

(Application de l'article L 2122-22 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° 2024/68

9.1 Autres domaines de compétences des communes

Modification de la Régie mixte de la Crèche Municipale Les Feuillantines

Le Maire de la Commune de GRANS,

Vu la délibération n°2022/71 du 4 avril 2022 donnant délégation au Maire pour une partie des matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment la création, la modification et la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R.1617-2

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération modifiée n°2016/89 du 20 juin 2016 mettant en place le R.I.F.S.E.E.P (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions et Sujétions, de l'expertise et de l'Engagement Professionnel à compter du 1^{er} septembre 2016,

Vu la décision n°2017/82 du 28 décembre 2017 portant création d'une régie mixte de la Crèche Municipale Les Feuillantines à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu l'observation du 17 juillet 2024 faite par le comptable public assignataire à la suite du contrôle interne des régies,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 26 novembre 2024,

Considérant qu'il y a lieu de diminuer le montant maximum de l'avance et de mettre à jour l'acte de création de la régie mixte de la Crèche Municipale Les Feuillantines à compter du 1^{er} janvier 2025,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

De mettre à jour à compter du 1^{er} janvier 2025 la régie mixte de la Crèche Municipale Les Feuillantines créée depuis le 1^{er} janvier 2018, qui fonctionne selon les modalités ci-après :

Cette régie est installée dans les locaux de la Crèche Municipale Les Feuillantines - Bd Victor Jauffret – 13450 GRANS
La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année ;

Article 2 :

La régie paie les dépenses suivantes qui seront imputées selon le détail ci-dessous :

- **60623 : Fournitures non stockées – Alimentation** : alimentation et boissons y compris pour des utilisations protocolaires
- **60632 : Fournitures non stockées – Fournitures de petit équipement** : vaisselle, petits équipements de sécurité...
- **6065 : Fournitures non stockées - Livres, disques, cassettes, CD, DVD, ...**
- **60661 : Fournitures non stockées - Médicaments** (à refacturer aux familles)
- **60668 : Fournitures non stockées -Autres produits pharmaceutiques** : produits de toilette, lingettes, coton, compresses...(hors produits prévus au marché)
- **6068 : Fournitures non stockées - Autres matières et fournitures** diverses pour manifestations (confettis, vaisselle jetable, nappes, fleurs, petits cadeaux...)
- **611 : Contrats de prestations de service** : frais d'imprimerie, film, photos et développement...
- **65888 : Autres charges diverses de gestion courante** : remboursement d'erreur de facturation des recettes ou régularisation.



DÉCISION DU MAIRE

(Application de l'article L 2122-22 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° 2024/68

9.1 Autres domaines de compétences des communes

Modification de la Régie mixte de la Crèche Municipale Les Feuillantines

Article 2-1 :

Les dépenses désignées ci-dessus sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Chèque
- Carte Bancaire
- Virement

Article 2-2 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 200 € par mois.

Article 2-3 :

Le régisseur verse auprès du Comptable Public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses de l'avance mensuellement.

Le montant plafond des dépenses pouvant être payées est limité par opération à 120 € avec un seuil unitaire fixé à 50 €

Article 3 :

La régie encaisse les produits suivants à l'imputation **7066 : Redevances et droits des services à caractère social** :

- Accès à la Crèche Municipale (factures)
- Remboursement par les usagers de frais engagés par la structure pour les enfants (factures)

Article 3-1 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque
- CESU – Chèque Emploi Service Universel
- Carte bancaire
- Virement
- TIPI (internet)

Article 3-2 :

Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 7000 € par mois.

Article 3-3 :

Le régisseur verse auprès du Comptable Public assignataire la totalité des pièces justificatives de recettes mensuellement.

Le plafond du Compte DFT est fixé à 30 000 € maximum,

Article 4 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de Monsieur Le Responsable du SGC Arles.

Article 5 : Indemnité de responsabilité :

Article 5-1 :

Le régisseur titulaire ne percevra pas d'indemnité de manquement de fonds selon la réglementation en vigueur et consécutivement à la mise en place du RIFSSEP pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie,

Article 5-2 :

Le régisseur suppléant ne percevra pas de manquement de fonds selon la réglementation en vigueur et consécutivement à la mise en place du RIFSSEP pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie,



ville de
Grans

Hôtel de ville
Boulevard Victor Jauffret
13450 Grans
Tél. : 04 90 55 99 70
Fax : 04 90 55 86 27
www.grans.fr

Envoyé en préfecture le 29/11/2024

Reçu en préfecture le 29/11/2024

Publié le 02/12/2024

ID : 013-211300447-20241128-DEC_2024_68-AU



DÉCISION DU MAIRE

(Application de l'article L 2122-22 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° 2024/68

9.1 Autres domaines de compétences des communes

Modification de la Régie mixte de la Crèche Municipale Les Feuillantines

Article 5-3 :

Les mandataires suppléants verront leur RIFSEEP modifié au prorata temporis des périodes durant lesquelles ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de GRANS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la loi et fera l'objet d'une ampliation à Monsieur le sous-préfet d'Istres, au Service de la Crèche Municipale, au service des Ressources Humaines et au Service des Finances.

Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE, sis 31 rue Jean François Leca - 13002 MARSEILLE (tél. : 04.91.13.48.13 / Courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr) dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent acte dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux (02) mois suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de MARSEILLE peut s'opérer par voie postale, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

Le Responsable du SGC Arles,

Fait à GRANS, le 28 novembre 2024

Publié le 2 décembre 2024

Le Maire,

Service de Gestion Comptable
d'ARLES
3, Avenue Victor Hugo
13637 ARLES Cedex

par procuration
Sylvie TRULLARD

Philippe LEANDRI

Signé par : Philippe LEANDRI
Date : 29/11/2024
Qualité : SIGNATURE
DOCUMENTS ACTES